

PARTIE X – Titre III – La retenue pour la sécurité sociale

- 1. Bases légales et réglementaires**
- 2. Champ d'application razione personae**
- 3. Les montants**
 - 3.1 La cotisation patronale
 - 3.2 La cotisation de l'employé
 - 3.3 Base de calcul
- 4. Réduction des cotisations**
 - 4.1 Généralités
 - 4.2 Le bonus à l'emploi
- 5. L'immatriculation à l'ONSS**
- 6. Tâche du SSGPI**

1. Bases légales et réglementaires

- Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 25 juillet 1969;
- Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 5 décembre 1969.

2. Champ d'application *ratione personae*

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée (c.-à-d. les agents contractuels de police et les membres du personnel contractuels CALog) sont soumis à la retenue pour la sécurité sociale.

3. Les montants

3.1 La cotisation patronale

La cotisation patronale s'élève à:

- **23,62%** pour les membres du personnel contractuels de la police fédérale;
- **28,86%** pour les membres du personnel contractuels de la police locale.

3.2 La cotisation de l'employé

La cotisation de l'employé s'élève à **13,07%** pour tous les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

Le montant de **13,07%** se compose comme suit:

Cotisations de l'employé	Pourcentage de la cotisation
Soins de santé AMI	3,55 %
Indemnités AMI	1,15 %
Chômage	0,87 %
Pension	7,50 %
Total	13,07 %

3.3 Base de calcul

Les cotisations pour la sécurité sociale sont calculées sur la rémunération brute du membre du personnel. Les cotisations ne sont pas uniquement dues sur le salaire brut proprement dit mais aussi sur les différentes allocations et autres avantages, à l'exception des chèques-repas et des indemnités reprises à l'article 19 §2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

4. Réduction des cotisations

4.1 Généralités

Il existe de nombreuses réductions des cotisations patronales et des cotisations des employés.

Vous pouvez retrouver de plus amples informations concernant ces réductions des cotisations sur le site de l'Office national de sécurité sociale (www.onss.fgov.be).

4.2 Le bonus à l'emploi

Le bonus à l'emploi est une réduction de la cotisation personnelle pour la sécurité sociale. Le bonus à l'emploi fait en sorte qu'un membre du personnel conserve un traitement mensuel net plus élevé, sans que le traitement mensuel brut soit augmenté.

Le membre du personnel contractuel a droit au bonus à l'emploi si son salaire de référence ne dépasse pas un montant plafonné déterminé.

Les montants ci-dessous sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les membres du personnel contractuels de la police fédérale et de la police locale.

Volet A (bas salaires)	
Salaires mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
S ≤ 2.833,36	R = € 123
S > 2.833,36 et ≤ 3.271,48	R = € 123 – (0,2807 * (S – 2.833,36))
S > 3.271,48	R = 0

Volet B (très bas salaires)	
Salaires mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
S ≤ 2.218,73	R = 165,87
S > 2.218,73 et ≤ 2.833,36	R = 165,87 – (0,2699 * (S – 2.218,73))
S > 2.833,36	R = 0

Les montants ci-dessous sont d'application à partir du 1er mars 2026 pour les membres du personnel contractuels de la police fédérale et de la police locale.

Volet A (bas salaires)	
Salaires mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
$S \leq 2.833,36$	$R = \text{€ } 123$
$S > 2.833,36 \text{ et } \leq 3.336,98$	$R = \text{€ } 123 - (0,2442 * (S - 2.833,36))$
$S > 3.336,98$	$R = 0$

Volet B (très bas salaires)	
Salaires mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
$S \leq 2.218,73$	$R = 165,87$
$S > 2.218,73 \text{ et } \leq 2.833,36$	$R = 165,87 - (0,2699 * (S - 2.218,73))$
$S > 2.833,36$	$R = 0$

Les montants ci-dessous sont d'application à partir du 1er avril 2026 pour les membres du personnel contractuels de la police fédérale et de la police locale.

Volet A (bas salaires)	
Salaire mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
$S \leq 2.880,32$	$R = € 125,04$
$S > 2.880,32 \text{ et } \leq 3.336,98$	$R = € 125,04 - (0,2738 * (S - 2.880,32))$
$S > 3.336,98$	$R = 0$

Volet B (très bas salaires)	
Salaire mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
$S \leq 2.255,50$	$R = 168,62$
$S > 2.255,50 \text{ et } \leq 2.880,32$	$R = 168,62 - (0,2699 * (S - 2.255,50))$
$S > 2.880,32$	$R = 0$

5. L'immatriculation à l'ONSS

La police fédérale est inscrite auprès de l'ONSS sous le numéro d'affiliation de la fonction publique.

La police locale est également inscrite auprès de l'ONSS. Chaque zone de police a son propre numéro d'affiliation.

6. Tâche du SSGPI

En vertu de l'article 149*octies*, 9° LPI, le SSGPI est chargé de l'établissement des déclarations imposées en matière sociale et de leur introduction auprès des organismes compétents.

En d'autres mots, cela veut dire que:

- le SSGPI est chargé de rédiger, d'introduire et de faire le suivi des déclarations de sécurité sociale originales et modifiées (DMFA-PPL);
- le SSGPI introduit électroniquement et directement ces déclarations à la fin de chaque trimestre auprès de l'ONSS;
- le SSGPI est un secrétariat full service et donc constitue le seul point de contact de l'employeur en ce qui concerne l'ONSS;
- le SSGPI doit résoudre les anomalies/rejets et devra le cas échéant contacter la zone de police pour obtenir les renseignements corrects;
- le SSGPI met mensuellement à disposition de l'employeur des rapports de contrôle qui lui permettent de garantir la conformité avec la comptabilité.